

MOTION N<sup>o</sup> 7

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à sa clause 4 en ajoutant, immédiatement après la ligne 4 à la page 14, ce qui suit:

"(6) Le Ministre établit des tribunaux

régionaux chargés d'entendre les appels des

décisions fondées sur les codes des bandes, ou

des décisions portant sur l'appartenance visées

au paragraphe 10(2); un tribunal comprend un

nombre égal de représentants des demandeurs et

des bandes dans la région concernée et un pré-

sident agréé par les représentants.

(a) Les tribunaux régionaux ont le pouvoir de

(i) procéder aux enquêtes nécessaires,

(ii) tenir audience sur les circonstances  
des cas;

(iii) recueillir la preuve sous serment,  
par affidavit ou de toute autre ma-  
nière, recevable ou non devant les  
tribunaux judiciaires, qu'ils jugent  
appropriée; et